



L'obligation faite aux témoins de Jéhovah d'obtenir le consentement des personnes dont ils collectent les données personnelles est nécessaire à la protection des droits d'autrui

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Association Les Témoins de Jéhovah c. Finlande](#) (requête n° 31172/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Non-violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion).

L'affaire concerne l'obligation faite aux témoins de Jéhovah d'obtenir le consentement des personnes dont ils collectent les données personnelles dans le cadre de leur activité de prédication de porte-à-porte.

La Cour juge en particulier que les autorités internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la communauté requérante et les droits des individus sur leurs informations personnelles en lui imposant l'obligation d'obtenir le consentement de ces derniers.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

La communauté requérante, dont les membres sont témoins de Jéhovah (*Jehovan todistajat*), est une communauté religieuse établie à Vantaa (Finlande).

En 2000, le médiateur chargé de la protection des données rendit un avis selon lequel les témoins de Jéhovah ne pouvaient collecter des données personnelles dans le cadre de leur activité de prédication de porte-à-porte qu'*avec* le consentement des personnes concernées.

En 2011, le médiateur fut saisi d'une plainte assimilant les notes prises par les témoins de Jéhovah à des « fichiers de données personnelles ». Pour leur part, les témoins de Jéhovah alléguèrent qu'aucun d'entre eux n'était tenu de communiquer des informations à leur organisation et que, en tout état de cause, les personnes rencontrées dans le cadre de leur activité de prédication de porte-à-porte leur donnaient librement les informations en question. L'affaire fut déférée à la Commission de protection des données, qui interdit aux témoins de Jéhovah de collecter des données sans que les conditions légales applicables au traitement des données personnelles et sensibles fussent respectées, c'est-à-dire sans le consentement non équivoque des personnes dont les données étaient collectées. La Commission de protection des données impartit à la société requérante un délai de six mois pour s'assurer que les données collectées respectaient les conditions en question.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La communauté requérante et deux témoins de Jéhovah agissant à titre individuel saisirent la justice, en vue notamment de faire modifier la décision de la Commission de manière à ce que la collecte d'informations dans le cadre de leur activité de prédication de porte-à-porte fût qualifiée de collecte « effectuée à des fins exclusivement personnelles ou à des fins ordinaires et privées comparables ». Le tribunal administratif d'Helsinki accueillit partiellement cette demande et annula la décision contestée, jugeant notamment que la communauté requérante n'était pas « responsable » des données en question, mais que leur collecte et leur traitement étaient néanmoins subordonnés au consentement exprès des personnes concernées. Le médiateur interjeta appel de ce jugement en 2015.

En 2016, la Cour administrative suprême décida de surseoir à statuer afin de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »). En 2018, cette dernière jugea notamment que « [d]ans le cadre de leur activité de prédication, ces [témoins de Jéhovah] rend[ai]ent ainsi, à tout le moins, certaines des données collectées accessibles à un nombre potentiellement indéfini de personnes ».

La CJUE en conclut que la collecte de données dans le cadre de la prédication ne relevait pas de la catégorie des activités personnelles ou domestiques.

En 2018, la Cour administrative suprême annula la décision du tribunal administratif d'Helsinki portant annulation de la décision de la Commission après avoir décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience dans cette affaire puisqu'elle avait déjà reçu des dépositions écrites de tous les témoins. S'appuyant sur les conclusions auxquelles la CJUE était parvenue, elle jugea que la collecte de données par les témoins de Jéhovah ne pouvait être qualifiée de collecte de données individuelles à des fins personnelles. Elle estima également que si la prédication de porte-à-porte s'inscrivait dans les pratiques religieuses individuelles des témoins de Jéhovah, elle était effectivement organisée, coordonnée et encouragée par la communauté requérante, et que celle-ci était en conséquence « responsable » du traitement de ces données et tenue au respect des conditions applicables à l'exercice de cette activité.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination), la communauté requérante se plaignait notamment de l'absence d'audience dans la procédure interne et de l'interdiction qui lui avait été faite de prendre des notes sans le consentement de ses interlocuteurs dans le cadre de son activité de prédication.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juin 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège), *président*,
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),
Davor **Derenčinović** (Croatie),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour rappelle qu'il est possible de se dispenser d'une audience dans les circonstances suivantes : lorsque les faits ne sont pas contestés, lorsque l'affaire soulève des questions purement juridiques et de portée restreinte ou lorsqu'elle porte sur des questions hautement techniques qui se prêtent mieux à une procédure écrite qu'à des débats oraux.

La Cour relève que la communauté requérante n'a pas sollicité la tenue d'une audience devant la Commission de protection des données. La communauté requérante a demandé l'autorisation de présenter oralement des éléments de preuve dans le cadre de son recours, sans toutefois préciser la nature des éléments en question ni justifier de la nécessité de les exposer oralement. Le tribunal administratif n'a pas jugé utile de tenir une audience. La Cour souscrit à cette décision. Devant la Cour administrative suprême, la communauté requérante a sollicité la tenue d'une audience lors du dernier échange de conclusions. La Cour administrative suprême n'a pas jugé utile d'entendre les témoins, qui avaient tous déjà produit des dépositions écrites.

Après un examen global de l'ensemble de la procédure, la Cour estime que la communauté requérante a eu toute latitude pour produire ses éléments de preuve et présenter ses arguments au cours des sept années durant lesquelles son affaire a été examinée par les autorités nationales.

La Cour estime que l'examen des questions de droit ici en cause ne nécessitait pas la tenue d'une audience et conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

Article 9

La Cour rappelle l'importance de la liberté de conscience, de pensée et de religion – qui implique celle de ne pas avoir de conviction et de ne pratiquer aucune religion – dans les sociétés démocratiques.

La Cour admet que l'obligation faite aux témoins de Jéhovah d'obtenir le consentement des personnes dont ils traitent les données s'analyse en une ingérence dans les droits de la communauté requérante tels que garantis par l'article 9. Elle constate que ce type d'ingérence était incontestablement « prévu par la loi » puisqu'il était autorisé par la loi sur les données à caractère personnel et que la CJUE et la Cour suprême finlandaise en avaient confirmé la validité. La Cour estime que les restrictions litigieuses poursuivaient un but légitime consistant à protéger « les droits et libertés d'autrui » au sens de l'article 9 § 2 de la Convention. La question centrale restant à trancher consiste à savoir si l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour suprême a jugé que la restriction contestée ne portait pas sur la liberté religieuse mais qu'elle avait pour objet de protéger les droits d'autrui en matière de traitement de données personnelles. Elle a estimé que l'exception admise pour les activités personnelles ou domestiques n'était pas applicable en l'espèce. Elle a ménagé un juste équilibre entre les droits de la communauté requérante et les droits des personnes dont les données sont collectées.

La Cour observe que la loi ici en cause s'applique à toutes les communautés religieuses et qu'aucune amende n'a été imposée à la communauté des témoins de Jéhovah dans cette affaire. Elle juge que l'obligation de recueillir le consentement des personnes concernées est nécessaire pour prévenir la divulgation de données personnelles et sensibles et qu'elle ne porte pas atteinte à la liberté de religion des témoins de Jéhovah.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut à la non-violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion de la communauté requérante.

Autres articles

L'article 9 devant être considéré comme une *lex specialis* en l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs de la communauté requérante tirés de l'article 10.

La Cour déclare irrecevables les griefs formulés par la communauté requérante sur le terrain de l'article 8 concernant le droit des témoins de Jéhovah au respect de leur vie privée – faute pour la communauté requérante d'avoir qualité pour agir au titre de l'article 34 de la Convention – ainsi que les griefs tirés de l'article 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention, ceux-ci n'ayant pas été soulevés devant les autorités internes.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.